



APPEL D'OFFRES OUVERT

Conclu en application de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale, et des articles et des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à 5 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP

AOO N°03/2026 FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU SIEGE SOCIAL DE L'URSSAF PACA – SITE DE VITON

Urssaf PACA

20, avenue Viton
13299 MARSEILLE Cedex 20

L'acheteur est représenté par :
Monsieur le Directeur régional de l'Urssaf PACA
Monsieur Franck BARBE

SOMMAIRE

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ PUBLIC - GENERALITES.....	5
ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT	6
ARTICLE 3 – FORME DU MARCHÉ PUBLIC – ETENDUE DU MARCHÉ	6
3.1 Forme du marché	6
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ	7
ARTICLE 5 – PRESTATIONS SIMILAIRES	8
ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
6.1 Pièces Particulières.....	8
6.2 Pièces générales	8
ARTICLE 7– GROUPEMENT D’OPERATEURS ECONOMIQUES	9
ARTICLE 8 – SOUS – TRAITANCE.....	9
ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	9
CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ	13
ARTICLE 10 – PRIX	13
10.1 – Forme du prix	13
10.2 – Modalités de variation des prix	13
ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT	15
11.1 Modalités de facturation	15
11.2 Avances	16
11.3 Délai de règlement.....	17
CHAPITRE III – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	18
ARTICLE 12 – TYPOLOGIE D’INTERVENTION	18
12.1 Prestations récurrentes réglées à prix forfaitaire.....	18
12.2 Prestations ponctuelles – exécution sur bons de commande.....	19
ARTICLE 13 – PRISE EN CHARGE / FIN DES PRESTATIONS.....	20
13.1 Période de prise en charge et période de fin de marché.....	20
13.2 – Etat des lieux d’entrée et de sortie	21
13.3 – Locaux, matériels et équipements mis à disposition	21
ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	22
14.1 Obligation de résultat.....	22
14.2 Obligations générales du titulaire quant au personnel.....	22
14.3 Reprise du personnel.....	24
14.3.1 Liste nominative du personnel	24
14.3.2 Informations relatives au personnel à l’échéance de l’accord-cadre	25

14.4 Mesures de sécurité	25
14.5 Plan de prévention	25
14.6 Obligations de conseil et d'information	26
14.7 Obligation de confidentialité.....	26
14.8 Clause lié au système d'information.....	26
14.9 Plan de continuité d'activité	26
14.10 Assurances	26
14.11 Attestations et documents à fournir semestriellement.....	27
14.12 Langue	27
ARTICLE 15 – MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION	28
15.1 Représentation des parties.....	28
15.2 Grèves	28
15.3 Délais d'exécution	28
15.3.1 Planning des prestations	29
15.3.2 Délais de remise des documents par le titulaire.....	29
15.3.3 Suspension et prolongation du délai d'exécution des prestations (récurrentes et ponctuelles)	29
ARTICLE 16– CLAUSE SOCIALE	30
ARTICLE 17 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	33
CHAPITRE IV – CONSTATATION DE L'EXECUTION	33
ARTICLE 18 – CONTROLE DES PRESTATIONS	33
18.1 Outils à mettre en place par le titulaire.....	33
18.1.1. Cahier de doléances / de liaison	33
18.1.2 Cahier de présence	33
18.1.3 Autocontrôle	33
18.2 Réunion d'activité	34
18.3 Opérations de vérification qualitative	34
18.4 Méthodologie de contrôle.....	35
ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION	35
ARTICLE 20 – PENALITES	36
20.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations	37
20.2 Pénalités liées aux clauses sociales	38
20.3 Non-respect du personnel minimum.....	38
20.4 Pénalités pour non-communication du tableau de masse salariale.....	38
20.5 Pénalités diverses.....	39
CHAPITRE VI – Modification de contrat en cours d'exécution.....	40
ARTICLE 21 – CLAUSES DE REEXAMEN.....	40
ARTICLE 22 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	43
CHAPITRE VII – FIN DE CONTRAT	43
ARTICLE 23 – RESILIATION	44

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES LITIGES	44
CHAPITRE VIII – DEROGATIONS AU CCAG	44

SYNTHESE DU CONTRAT	
	Marché public de fournitures et services <u>Objet</u> : prestations de nettoyage et d'entretien du siège social de l'Urssaf PACA – site de Viton
	<u>Pouvoir adjudicateur</u> : Urssaf PACA 20 Avenue Viton 13009 Marseille
	Appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à 5 du code de la commande publique
	<u>Lieu d'exécution</u> : 20 Avenue Viton 13009 Marseille
	Le marché n'est pas alloti car il ne permet pas l'identification de prestations distinctes conformément à l'article R2113-11 du code de la commande publique
	Le marchés est conclu à prix mixtes.
	Le marché est conclu à prix fermes et définitifs
	Tranches : Non Options : Oui (Prestations similaires) Variante : Oui (exigée par l'acheteur)

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ PUBLIC - GENERALITES

Le présent marché a pour objet la réalisation de **prestations récurrentes et ponctuelles de nettoyage des locaux, entretien des surfaces vitrées, maintien en état de propreté des abords immédiats et fourniture des consommables d'hygiène pour le siège de l'Urssaf PACA situé au 20 Avenue Viton 13009 Marseille.**

Présentation du contexte :

Dans le cadre de l'opération de reconstruction de son siège social, l'Urssaf PACA conduit actuellement la réalisation de deux nouveaux bâtiments, à ce jour en cours de construction, dont la livraison est prévue en octobre 2026 (date prévisionnelle).

Ces nouveaux bâtiments ont vocation à accueillir l'ensemble des activités administratives et d'accueil de l'organisme, dans un environnement moderne et à forte exigence qualitative

L'opération porte sur la construction des bâtiments 1 et 2, comprenant une rotule de liaison ainsi que des niveaux en infrastructure et superstructure, organisés comme suit :

- **Rez-de-jardin (RdJ)** : parking semi-enterré, locaux techniques et archives
- **Rez-de-chaussée (RdC)** : accueil du public, salle polyvalente, locaux du personnel, bureaux, espaces de restauration, locaux techniques et logistiques
- **R+1 à R+3** : bureaux, salles de réunion et locaux divers
- **Toiture** : zones d'équipements techniques et installations photovoltaïques

Les bâtiments intègrent notamment :

- des espaces de bureaux,
- un espace d'accueil des usagers,
- des espaces d'échanges et de rencontres,
- des salles de réunion,
- des espaces communs (convivialité, restauration),
- des locaux logistiques (stockage, archives),
- des locaux techniques (dont salles serveurs).

L'architecture du site se caractérise par la présence significative de surfaces vitrées (murs rideaux, cloisons intérieures, vitrages spécifiques), ainsi que par des configurations d'accès hétérogènes selon les zones.

Nature des prestations

Le marché comprend l'ensemble des prestations de propreté nécessaires au maintien en état de propreté et d'hygiène des bâtiments et de leurs abords, ainsi que de certains équipements associés.

Ces prestations comprennent notamment :

- Le nettoyage des locaux intérieurs (bureaux, circulations, espaces communs, sanitaires, locaux techniques, etc.),
- L'entretien des abords immédiats des bâtiments,
- Le nettoyage des surfaces vitrées (intérieures et extérieures),
- Le nettoyage de la flotte automobile

L'étendue des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

L'Annexe 1 du CCTP comprend une fiche descriptive du site, détaille l'ensemble des prestations et leurs fréquences minimales indicatives.

Obligations générales du titulaire

Le titulaire est soumis, dans le cadre du présent marché, à une obligation mixte, comprenant une obligation de résultat quant au niveau de propreté attendu et une obligation de moyens renforcée relative à l'organisation et aux moyens mis en œuvre pour atteindre ce résultat.

Les modalités d'application et d'appréciation de ces obligations sont précisées au présent CCAP ainsi que dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le présent marché poursuit notamment les objectifs suivants :

- le respect de l'obligation de résultat et de l'ensemble des spécifications techniques et conditions d'exécution ;
- la mise en œuvre de modalités d'exécution et de produits respectueux des objectifs de développement durable ;
- la réalisation des engagements en matière d'insertion professionnelle des publics éligibles, dans les conditions définies à l'article 16 du présent CCAP.

Le titulaire s'engage à accompagner activement l'Urssaf PACA dans l'atteinte de ces objectifs pendant toute la durée du marché, notamment par une démarche d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Adresse d'exécution : 20 Avenue Viton 13009 Marseille

ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, le marché n'est pas alloti. Le périmètre géographique concerné constitue déjà une unité d'exécution cohérente. Le marché est déjà alloti par site d'exécution pour les prestations de nettoyage. Aucun allotissement complémentaire n'est envisagé, celui-ci n'apportant pas de valeur ajoutée organisationnelle ou économique.

Par le seul fait d'avoir soumissionné, le titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents de la consultation et s'être pleinement rendu compte des contraintes et obligations dans lesquelles doivent s'effectuer les prestations, objet du marché.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à se conformer aux conditions figurant dans les documents de la consultation. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité du fait de l'exécution du marché.

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHÉ PUBLIC – ETENDUE DU MARCHÉ

3.1 Forme du marché

Le présent marché est conclu, pour partie, sous la forme d'un **marché ordinaire** traité à prix global et forfaitaire et, pour partie, sous la forme d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande**, exécuté conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

1. Partie forfaitaire

La partie forfaitaire du marché couvre les prestations récurrentes nécessaires au fonctionnement courant du site, telles que définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, et comprend notamment :

- le nettoyage et l'entretien des locaux ;
- le nettoyage des surfaces vitrées accessibles, sur leurs deux faces, selon les modalités

- prévues au CCTP ;
- la fourniture des consommables d'hygiène nécessaires à l'équipement des sanitaires de l'ensemble des locaux.

Ces prestations donnent lieu à une rémunération globale et forfaitaire.

2. Partie à bons de commande

La partie à bons de commande concerne les prestations ponctuelles ou spécifiques, non incluses dans le forfait, telles qu'identifiées au bordereau des prix unitaires (BPU).

Ces prestations sont exécutées au fur et à mesure des besoins, par l'émission de bons de commande, dans les conditions prévues au présent marché.

3.2 Modalités de l'accord-cadre

L'accord-cadre à bons de commande est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à :

- 80 000 euros HT par an**, soit
- 320 000 euros HT sur la durée totale du marché**, reconductions comprises.

Il est exécuté conformément aux dispositions de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique.

Les bons de commande précisent notamment la nature des prestations, les quantités ou surfaces concernées, les délais d'exécution et, le cas échéant, les contraintes spécifiques d'intervention.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

Le marché est passé pour une période ferme d'un (1) an à compter de la notification au titulaire.

Il peut être reconduit trois (3) fois par reconduction tacite pour une durée d'un (1) an à chaque fois. La durée totale du marché ne peut excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, l'Urssaf PACA notifie au titulaire sa décision par un courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin de validité de la période considérée.

Le titulaire ne peut s'opposer à la décision de reconduction ou de non reconduction du marché. L'absence de reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 2 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

Entre la notification de l'accord-cadre et la date de début d'exécution des prestations, le titulaire de l'accord-cadre public procède à la mise en place des prestations. Le délai de la période de prise en charge des prestations est fixé à 15 jours calendaires.

Le début d'exécution des prestations forfaitaires est prévu pour la première période du marché, le 01/12/2026. Cette date prévisionnelle n'est pas contractuelle et est susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution du planning des travaux de construction du siège social. En tout état de cause, le titulaire sera tenu informé de l'évolution de ce planning afin qu'il se tienne prêt pour le début d'exécution des prestations forfaitaires de nettoyage (état des lieux d'entrée, mise en place du matériel, mise en place d'une organisation, livraison des consommables).

La notification et les décisions de reconduction valent bon de commande annuel pour les prestations forfaitaires.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché de services sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R 2122-7 du code de la commande publique.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS les pièces contractuelles du marché prévalent selon l'ordre de priorité suivant :

6.1 Pièces Particulières

- Un Acte d'Engagement propre à chaque lot et ses annexes notamment ses annexes financières (DPGF/BPU)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes :
 - Annexe n°1 au CCTP : fiche descriptive du site, des équipements détails des prestations et leurs fréquences
 - Annexe n°2 au CCTP : « Méthode de contrôle ».
- L'offre technique du titulaire constituée de l'annexe n°3 à l'acte d'engagement « cadre de réponse technique » dûment complété, étant précisé que ce cadre de réponse technique prévaut sur toute autre éventuelle documentation technique (autres annexes, mémoire technique...) présentée en dehors du cadre de réponse technique ;
- Les bons de commandes,
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché,

6.2 Pièces générales

- Le code de la Commande Publique,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G.- F.C.S.) arrêté du 30 mars 2021,
- Les normes françaises AFNOR et européennes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes applicables en France.

Les candidats déclarent connaître parfaitement ces documents bien qu'ils ne soient pas joints à la publicité.

Toute clause, portée dans les tarifs du Titulaire, condition générale de vente ou documentation quelconque et contraire aux stipulations des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives de l'acheteur, fait seul foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché comprend uniquement l'acte d'engagement et ses annexes.

ARTICLE 7 – GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Dans le cadre du présent contrat et en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du pouvoir adjudicateur jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres opérateurs du groupement.

ARTICLE 8 – SOUS – TRAITANCE

S'agissant d'un marché de services, le titulaire peut présenter un sous-traitant au pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Dans ce cas, il sera fait application des articles L. 2193-2 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de prestations du marché public dans les conditions fixées à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Celui-ci peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC selon les modalités détaillées ci-après.

Lorsque le titulaire souhaite sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché, celui-ci doit faire parvenir une déclaration de sous-traitance complétée et signée soit par lettre recommandée à l'adresse mentionnée en page de garde soit par courriel à l'adresse suivante : pole_achat-marches.paca@urssaf.fr

Cette déclaration doit prendre la forme d'un formulaire DC4 ou équivalent, accessible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cette déclaration est accompagnée impérativement des mêmes éléments demandés au titre de la candidature au marché (capacités professionnelles techniques ou financières).

En cas d'erreur de destinataire ou de dossier incomplet (case non cochée, document non signé, documents relatifs au sous-traitant absents...), seule la date réelle de réception du dossier complet est prise en compte.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire (Article 41.1.e. du CCAG-FCS).

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en

particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 CCAP 19 AC 36 page 19 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Pour l'exécution des prestations, le Titulaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les finalités des prestations qui font l'objet du présent marché

2. Traiter les données conformément aux instructions de l'organisme bénéficiaire. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'organisme bénéficiaire. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'organisme bénéficiaire de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

5. Droits d'informations des personnes concernées

Le Titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'organisme bénéficiaire avant la collecte de données.

6. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider l'organisme bénéficiaire à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'organisme bénéficiaire et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet des prestations prévues par le présent marché.

7. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à l'organisme bénéficiaire toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à

l'organisme bénéficiaire, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de l'organisme bénéficiaire, le Titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'organisme bénéficiaire, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'organisme bénéficiaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'organisme bénéficiaire, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de l'organisme bénéficiaire, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'organisme bénéficiaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

8. Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'organisme bénéficiaire de ses obligations

Le Titulaire aide l'organisme bénéficiaire pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la

protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

9. Mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

10. Désignation d'un Délégué de Protection des Données

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'organisme bénéficiaire le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, s'il en a désigné conformément à l'article 37 du règlement européen.

11. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement de l'organisme bénéficiaire pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données de l'organisme bénéficiaire ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.

12. Documentation

Le Titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

13. Sort des données

Au terme du marché, le Titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'organisme bénéficiaire. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

ARTICLE 10 – PRIX

10.1 – Forme du prix

Les prix du présent marché sont mixtes. Les prix sont forfaitaires pour la partie concernant les prestations récurrentes de nettoyage et la fourniture des consommables nécessaires et unitaires pour la partie relative aux prestations ponctuelles conformément au Bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations. Le titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix de l'accord cadre.

Il est rappelé qu'au terme de l'article R2112-6 du code de la commande publique, un prix forfaitaire est un prix « *appliqué à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées* ».

Par conséquent, le titulaire s'engage à effectuer une prestation pour le forfait proposé, quelles que soient les quantités réellement livrées ou exécutées.

A l'inverse, le titulaire ne peut obtenir un supplément de prix au motif que les quantités réellement livrées ou exécutées pour la prestation sont supérieures à celles qu'il avait prévues (sauf ajout d'un site ou d'une prestation supplémentaire au marché par avenant, ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées).

Pour rappel chaque marché est conclu à obligation de résultat, dès lors si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

Les prix indiqués à l'acte d'engagement comprennent :

- Les salaires
- Les primes et indemnités de toute natures
- Les frais de déplacement et de transport
- Les majorations éventuelles pour heures supplémentaires
- Les charges salariales
- Les petits matériels courants et machines nécessaires à la réalisation des prestations, ainsi que les frais éventuels de consommation
- Les frais relatifs à la fourniture de l'ensemble des consommables d'hygiène
- Les frais généraux y compris avance de fonds et assurance contre les accidents de toutes natures au personnel du titulaire et aux tiers
- Les marges pour aléa et bénéfice

La consommation d'eau et d'électricité reste à la charge de l'Administration.

10.2 – Modalités de variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix du marché, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, sont fermes la première année d'exécution du marché.

Puis, ils sont révisables annuellement à compter de la date anniversaire de la notification du marché, par application au(x) prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_o (0,15 + 0,50 I'/I'o + 0,35 I/I_o)$$

Dans laquelle

P = prix révisé

P_o = prix initiaux du marché établis aux conditions économiques du mois zéro M0

I_o = valeur de l'indice INSEE de la Série 010546452 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public du mois de la date limite de réception des offres (Mois zéro M0)

I = valeur de l'indice INSEE de la Série 010546452 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public connue lors du mois précédent la date anniversaire de notification ou dernière valeur connue

I' = valeur de l'indice INSEE de la Série 0001565196 : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) – Base 100 en décembre 2008 connue lors du mois précédent la date anniversaire de notification ou dernière valeur connue.

I'o = valeur de l'indice INSEE de la Série 0001565196 : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) – Base 100 en décembre 2008 du mois de la date limite de réception des offres (Mois zéro M0).

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Avant la fin du mois précédent la date anniversaire du marché, le titulaire adresse à l'Urssaf PACA par tous moyens permettant d'attester la date certaine de réception (courriel, lettre recommandée avec accusé de réception), les prix initiaux du marché révisés en application de la formule définie ci-dessus. En l'absence de révision adressée dans le délai précité, le titulaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision des prix du marché jusqu'à la prochaine révision. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à la révision des prix conformément aux conditions définies

Pour bénéficier de la révision des prix du marché, le titulaire est tenu d'appliquer l'ensemble des conditions prévues par la présente clause. En cas de non-respect de la présente clause, le pouvoir adjudicateur est en droit de refuser la demande de révision du titulaire et se réserve la possibilité d'appliquer la révision aux prix du marché.

Il ne sera pas fait application de la révision des prix en cas d'augmentation ou de baisse des prix initiaux du marché inférieure à 1%.

Modification et disparition des indices :

En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression par l'INSEE (ou par un organisme habilité) d'un indice et de son remplacement par un autre indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce

remplacement sera notifié par courrier au titulaire par l'Urssaf PACA. Le titulaire disposera d'un délai de 21 jour calendaire pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, après mise en œuvre de la formule, les prix ajustés sont arrondis, par excès ou par défaut, à la deuxième décimale.

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée (arrondie par défaut).
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Clause de sauvegarde :

Lorsque l'application de la formule de révision ci-dessus fait apparaître une variation de prix sur 12 mois de 5 % ou plus, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, sous réserve d'en informer le titulaire avec un préavis de trois mois, de résilier le contrat, sans indemnité pour la partie non-exécutée des prestations.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exécution des prestations.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1 Modalités de facturation

La facturation devra être établie de la manière suivante :

- Pour les prestations récurrentes, les factures seront établies mensuellement à terme échu
- Pour les prestations ponctuelles, la facture est établie après exécution intégrale et admission sans réserves des prestations

Les prestations sont payables après attestation du « service fait » par l'organisme.

Conformément aux articles L2192-1 à L2192-4 du code de la commande publique, le titulaire transmet ses factures **obligatoirement par voie électronique** selon les modalités suivantes :

- Par le portail Chorus Pro (***à adapter le cas échéant***) accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>

Aux fins de, soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : [Guide utilisateur – Communauté Chorus Pro \(chorus-pro.gouv.fr\)](#)

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à : [Entreprise - Nous contacter - Portail](#)

[Chorus Pro \(chorus-pro.gouv.fr\)](http://chorus-pro.chorus-pro.gouv.fr/)/rubrique « nous contacter »

Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

Contenu des factures :

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro et l'intitulé du marché ;
- la référence du bon de commande, le cas échéant ;
- le nom du destinataire de la commande ;
- la désignation de l'émetteur du bon de commande ;
- la date des prestations, nature des prestations, sites concernés ;
- les quantités ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, par poste de facturation ;
- le(s) taux de remise ;
- le montant hors TVA des fournitures livrées
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des fournitures livrées

Les factures ne sont adressées par le titulaire qu'après exécution des prestations.

Taux de TVA : Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Monnaie : L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours, à compter de la date de réception des factures conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-12 du code de la commande publique.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations conformément à l'article R.2192-13 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2192-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Ce délai sera interrompu en cas de contestation de facture de la part de l'URSSAF PACA signifié par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception conformément à l'article R.2192-28 du code de la commande publique.

11.2 Avances

Pour les Prestations récurrentes :

Sauf renonciation expresse à l'acte d'engagement, le titulaire a droit au versement d'une avance lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2191-15 du code de la commande publique, une avance est versée au titulaire pour chaque reconduction.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En application de l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option B est retenue.

- Lorsque le titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :
 - ❖ le taux de l'avance est fixé à 30% en application de l'article R2191-7 du code de la commande publique.
- Lorsque le titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :
 - ❖ à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée dans l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Pour ce qui est des modalités de remboursement de l'avance, il est fait application des articles R.2191-11 à 12 du code de la commande publique.

Pour les prestations ponctuelles :

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande et l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 euros HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois conformément à l'article R.2191-17.

Le remboursement de l'avance sera effectué dans les conditions de l'article R. 2191-19-1° du code de la commande publique.

11.3 Délai de règlement

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le pouvoir adjudicateur, de la demande de paiement, dans les conditions fixées à l'article 11.1 du présent CCAP.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par l'agent comptable de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, à savoir son Directeur.

A l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros par facture.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

11.4 Cession ou nantissement de créance

En cas de cession ou de nantissement de créance, le titulaire du marché remet à l'établissement cessionnaire l'acte d'engagement et son annexe n°4 qui constitue une copie de l'original du marché délivrée en unique exemplaire.

Il est spécifié à l'annexe n°4 à l'acte d'engagement, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement.

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues.

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis. Le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 12 – TYPOLOGIE D'INTERVENTION

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre doivent être exécutées pour chaque site suivant les modalités et spécifications techniques déterminées dans les cahiers des clauses techniques particulières propres à chaque site et leurs annexes.

12.1 Prestations récurrentes réglées à prix forfaitaire

Dans le cadre des prestations récurrentes de nettoyage, le titulaire est tenu au nettoyage et à l'entretien régulier des locaux et de la vitrerie au regard du niveau de qualité requis.

Le présent marché est établi en termes de résultat avec la mise en œuvre de fréquences minimales indicatives (annexe n°1 du CCTP).

Le Titulaire devra donc adapter les moyens nécessaires (fréquence de passage, moyens

humains, méthodes, matériel...) selon les locaux, si nécessaire, afin d'obtenir le niveau de propreté requis.

Caractère non limitatif de l'annexe n°1 du CCTP

L'annexe n°1 du CCTP présente un caractère **non limitatif**, dans la mesure où elle ne saurait prétendre à l'exhaustivité des tâches nécessaires à l'atteinte du niveau de qualité attendu.

Le titulaire est tenu d'exécuter toute prestation de nettoyage ou d'entretien courant nécessaire au maintien du niveau de propreté requis, même si celle-ci n'est pas explicitement mentionnée, dès lors qu'elle relève :

- de la nature des prestations de propreté objet du marché ;
- des règles de l'art du secteur professionnel ;
- et des sujétions normales d'exécution d'un marché de nettoyage de locaux tertiaires.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de compléter ou préciser l'annexe n°1 du CCTP en cours d'exécution, afin d'adapter les modalités d'organisation des prestations aux besoins des sites.

Ces ajustements :

- ne constituent pas une modification du périmètre contractuel ;
- n'ont pas pour effet de modifier la nature des obligations du titulaire ;
- ne peuvent induire une modification du prix global et forfaitaire initial
- et ne peuvent avoir pour conséquence une modification de l'économie générale du marché.

Toute modification substantielle des prestations ou de leur volume donnera lieu, le cas échéant, à une modification du présent contrat dans les conditions fixées au code de la commande publique.

Intégration des prestations sans impact sur le prix forfaitaire

Les prestations complémentaires relevant des sujétions normales d'exécution sont réputées incluses dans le prix global et forfaitaire du marché.

À ce titre, elles ne peuvent donner lieu à aucune demande de rémunération supplémentaire, dès lors qu'elles :

- n'altèrent pas la nature des prestations définies au marché ;
- ne modifient pas l'équilibre économique du contrat ;
- et relèvent des besoins habituels d'entretien des locaux.

Limitation du périmètre et prestations hors forfait

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire :

- les prestations expressément prévues au BPU et exécutées sur bons de commande ;
- toute prestation présentant un caractère nouveau, inhabituel et excédant les sujétions normales d'un marché de propreté.

Ces prestations donnent lieu, selon les cas, à commande spécifique ou à avenant dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, notamment les articles R.2194-1 et suivants.

12.2 Prestations ponctuelles – exécution sur bons de commande

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS, les bons de commande sont émis et signés par le responsable du site concerné.

Chaque bon de commande précise a minima :

- l'identification des parties (pouvoir adjudicateur et titulaire) ;

- la référence et l'intitulé de l'accord-cadre ;
- la désignation et la référence des prestations à exécuter ;
- la quantité commandée ;
- le prix unitaire HT applicable (BPU en vigueur ou révisé le cas échéant) ;
- le taux de TVA applicable ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- les modalités et contraintes d'exécution ;
- l'adresse de facturation ;
- les références propres au bon de commande (numéro, date d'émission, signature) ;
- le délai d'exécution des prestations ;
- la date de début d'exécution ;
- la date de fin d'exécution.

Délais d'exécution et obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans les délais indiqués sur chaque bon de commande.

Ces délais sont contractuels et impératifs. Tout dépassement engage la responsabilité du titulaire et peut donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions prévues au présent marché, sans mise en demeure préalable lorsque le retard est établi.

Observations du titulaire

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande pour formuler, le cas échéant, ses observations écrites auprès de l'Urssaf PACA.

Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté sans réserve.

Conditions d'émission et exécution dans le temps

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Toutefois, leur exécution devra être entièrement réalisée au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date d'expiration de l'accord-cadre, sans que cette exécution proroge la durée de validité de l'accord-cadre.

Résiliation de l'accord-cadre

La résiliation de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, est sans incidence sur la validité des bons de commande régulièrement notifiés avant la date d'effet de la résiliation.

Le titulaire demeure tenu d'exécuter les prestations afférentes à ces bons de commande jusqu'à leur complète réalisation et leur admission par le pouvoir adjudicateur.

Clause de

ARTICLE 13 – PRISE EN CHARGE / FIN DES PRESTATIONS

13.1 Période de prise en charge et période de fin de marché

Une période de prise en charge d'une durée de quinze (15) jours calendaires est prévue pour que le titulaire du marché organise ses obligations relatives à la mise en place du marché.

Le Titulaire s'engage, pendant le dernier mois de son marché, à accepter la présence éventuelle et à initier le personnel du nouveau Titulaire sans rémunération supplémentaire. Il fournira, à ce titre, toutes les informations et documents nécessaires à la bonne prise en charge des prestations par le nouveau titulaire.

13.2 – Etat des lieux d'entrée et de sortie

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations, ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconques, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des plans et des divers documents contractuels.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché ne remettent en cause, en aucun cas, le prix global arrêté.

Un état des lieux du site d'exécution et des matériels ou équipements est réalisé pendant la période de prise en charge en début de marché et à la fin du marché.

Cet état des lieux donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire entre les différentes parties. La présence du titulaire à cet état des lieux est comprise dans la rémunération forfaitaire et le titulaire ne pourra réclamer aucune compensation des frais de déplacement pendant la période de prise en charge.

Le Titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les locaux ou équipements en état normal d'entretien.

13.3 – Locaux, matériels et équipements mis à disposition

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi, de tout matériel et objet qui lui est confié, dès que ce matériel ou objet est entré effectivement en sa possession. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Si le titulaire ne peut restituer un matériel ou objet, pour quelque motif que ce soit, le référent de l'organisme décide, après s'être informé de ses possibilités, la mesure de réparation à appliquer : remplacement ou remise en état.

Le référent de l'organisme dotera, le titulaire, de clés et/ou badges, lui permettant un accès à ses locaux.

En cas de perte ou de vol, le titulaire avisera aussitôt le référent de l'organisme des objets manquants, ceux-ci seront remplacés et feront l'objet d'une facturation au titulaire, au tarif en vigueur. Pour les passes, le titulaire devra effectuer le remplacement à ses frais des canons accessibles à partir du passe considéré.

Un procès-verbal contradictoire sera établi à la remise des matériels ou objets confiés au titulaire et ce, en vue de contrôler leur restitution en fin de marché.

Conformément à l'article R.4513-8 du Code du travail, l'Urssaf PACA mettra à disposition des agents du titulaire, à titre précaire et gratuit sans occupation privative et sans pouvoir établir d'autres installations fixes ni modifier celles existantes, un ou plusieurs local (aux) salubre(s) permettant :

- l'exécution de la prestation,
- l'entreposage des matériels,
- l'entreposage de leurs effets personnels et la sécurité de ceux-ci.

Le local mis à la disposition du titulaire ne peut être utilisé que pour l'exécution de ce marché. Il servira à entreposer le matériel et les produits. Il sert également de vestiaires pour le personnel du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accès à ces locaux et se réserve également la possibilité de le changer contre un autre local sous réserve de proposer un local satisfaisant aux exigences réglementaires.

Le titulaire prendra le local dans l'état où il lui sera remis, sans pouvoir exercer aucun recours contre celui-ci, ni faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire peut, s'il le juge utile, proposer à l'Urssaf l'adjonction à ses frais de tout aménagement complémentaire. Les projets correspondants doivent recevoir l'accord écrit de l'organisme sur le descriptif des aménagements avant tout commencement d'exécution.

La mission du Titulaire étant de maintenir les installations existantes en bon état de propreté, les dégâts occasionnés aux installations ou les interruptions de service qui peuvent résulter de sa faute font l'objet d'une remise en état par lui-même et à ses propres frais.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

14.1 Obligation de résultat

Le titulaire est tenu, dans le cadre de l'exécution du présent marché, à une obligation mixte comprenant :

- une obligation de résultat relative au niveau de propreté, d'hygiène et de salubrité attendu dans les locaux objets du marché ;
- une obligation de moyens renforcée portant sur l'organisation des prestations, les effectifs mobilisés, les matériels utilisés, les produits employés ainsi que les procédures de contrôle interne mises en œuvre afin d'assurer l'atteinte des résultats contractuellement prévus.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

En effet, les moyens et modalités décrits dans le CCAP, le CCTP ou les documents qui y sont cités ne sont que des moyens minimums, ce ne sont que des indications nécessaires au titulaire pour satisfaire à ses obligations, les moyens ne sont donc pas limitatifs, ils ne sont qu'indicatifs. Le respect de ces moyens ne peut suffire au titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière dès lors que le résultat escompté n'est pas obtenu.

14.2 Obligations générales du titulaire quant au personnel

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le personnel du Titulaire est soumis aux règlements intérieurs de l'Urssaf PACA, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées.

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l'Urssaf PACA.

Le Titulaire s'assure de la fermeture à clé des locaux après intervention et veille à éteindre l'éclairage y compris dans les locaux techniques.

Le Titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

De même, les dégâts de toute nature produits à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Nonobstant ce qui précède, et afin de respecter leur propre sécurité et celle des tiers, le personnel du Titulaire réalisant les prestations est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles d'organisation applicables dans les locaux de l'Urssaf PACA.

Tenues de travail et équipement de protection

Le personnel devra effectuer les opérations de nettoyage prévues au marché dans une tenue correcte, propre et adaptée, mise à disposition et entretenue par le titulaire du marché. Chaque agent devra avoir à sa disposition un nombre de tenues suffisant pour garantir une tenue propre quotidiennement.

Ce point est également exigé pour le personnel en remplacement d'un agent absent.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuné de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

Lors de la manipulation de déchets, le prestataire fournit à son personnel l'ensemble des Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires et utiles pour éviter tout accident lors de la réalisation des prestations.

Visites médicales d'embauche

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet, par ailleurs, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le titulaire sur un registre spécial.

Travailleurs d'aptitude physique restreinte

La proportion de travailleurs d'aptitude restreinte par rapport au nombre total de travailleurs de la même catégorie employés dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché ainsi que leur rémunération et leur statut, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Travailleurs étrangers

Ils doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Qualification du personnel

Le titulaire est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre. La qualification de tout le personnel intervenant sur le site doit pouvoir être vérifiée par le pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites.

Discipline

Le titulaire s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité, propres aux différents sites.

Il sera notamment interdit au personnel du titulaire :

- D'utiliser le téléphone sans autorisation de l'organisme ou de son représentant,
- De prendre des repas ou casse-croûte à l'intérieur des locaux,
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- De provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- De tenir des réunions dans l'enceinte des locaux,
- De manquer de respect aux usagers,

- De se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise,
- De pénétrer sur le site sans badge,
- De fumer

14.3 Reprise du personnel

En application des dispositions de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 (article 7 de l'accord professionnel) et de l'article L 1224-1 du code du travail, le titulaire reprend le personnel de l'entreprise titulaire du précédent marché de nettoyage.

Le titulaire, rentrant dans le champ d'application de l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés, s'engage à assurer la continuité des contrats de travail du personnel en cas de changement de prestataire dans les conditions prévues dans cette annexe.

Les informations relatives au personnel à reprendre ont été transmises par le titulaire sortant. L'Urssaf PACA n'étant pas à l'origine de ces informations, celles-ci ne sauraient dès lors engager sa responsabilité.

Le titulaire est tenu à une obligation de reprise du personnel actuellement affecté à l'exécution du marché en cours, conformément aux conventions collectives applicables ainsi qu'aux règles d'usage de la profession. La liste anonymisée du personnel à reprendre avec conditions de salaires correspondantes sont jointes au dossier de consultation des entreprises (DCE). Le titulaire est réputé avoir pris en compte dans son offre toutes les contraintes ou sujétions y afférents et ne peut arguer de l'absence ou de l'insuffisance d'informations postérieurement à la conclusion du marché pour s'exonérer de ses obligations.

Le titulaire communique à l'Urssaf PACA les informations relatives à la masse salariale, notamment son coût, le nombre de salariés à reprendre (sans mentionner les noms et prénoms), la nature des contrats à reprendre, les avantages dont disposent les personnels, leur expérience, leur ancienneté et leur qualification.

Le titulaire veille à produire ces informations dans un délai de 6 mois maximum avant la date de fin du marché, ou, le cas échéant, **dans un délai de 10 jours calendaires** à compter de la demande expresse de l'Urssaf PACA.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner l'application de pénalités ou la résiliation directe du marché, sans mise en demeure ni délai d'exécution, par dérogation aux articles 14.1.1 et 41.2 du CCAG FCS.

14.3.1 Liste nominative du personnel

Le Titulaire fournit à l'Urssaf PACA la liste nominative des personnels intervenant dans le cadre des prestations et sur laquelle est reportée la qualification correspondante de chacun d'entre eux. Cette liste est mise à jour à chaque modification de personnel.

La première liste est fournie dès la fin du délai de 30 jours prévu pour la prise en charge des prestations.

En cas de remplacement du personnel du Titulaire désigné à l'exécution des prestations de nettoyage par un personnel intérimaire, le Titulaire est tenu d'informer l'Urssaf PACA de sa planification et de fournir les justificatifs attestant la bonne formation de ses employés aux prestations à exécuter. Toute absence et tout remplacement, même de courte durée, devront être impérativement et promptement signalés à l'établissement soit avant le départ de l'agent dans l'hypothèse de congés programmés ou le jour même en cas de maladie, d'absences imprévues.

En cas d'absence d'un agent d'exécution, et pour quelque motif que ce soit, il sera remplacé par un agent de qualification équivalente ou ayant acquis la formation des procédures dans

les zones de son affectation. Chaque nouvel agent sera présenté à son service d'affectation par l'encadrement, lors de sa prise de poste muni de son certificat d'aptitude médicale.

14.3.2 Informations relatives au personnel à l'échéance de l'accord-cadre

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Urssaf PACA, le Titulaire transmet les informations relatives au personnel à reprendre, à savoir :

- La masse salariale des personnels à reprendre,
- Le nombre de salariés à reprendre et leur équivalent temps plein,
- La nature des contrats à reprendre,
- Les avantages dont disposent les personnels,
- L'expérience des personnels à reprendre,
- L'ancienneté des personnels à reprendre,
- La qualification des personnels à reprendre,
- Le site de l'acheteur sur lequel travaillent les personnels à reprendre.

La demande de l'Urssaf PACA peut intervenir dans les cas suivants : non reconduction, résiliation, ou renouvellement de l'accord cadre.

14.4 Mesures de sécurité

Les prestations seront à réaliser dans l'enceinte d'un établissement en fonctionnement, le titulaire devra donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, du personnel, de la circulation des véhicules, etc. tout en assurant la continuité du fonctionnement de l'Etablissement.

Le prestataire devra se conformer aux règles de sécurité en vigueur et applicables à l'établissement.

Il sera tenu pour responsable de tous les accidents de quelque nature que ce soit qu'il pourra occasionner du fait de la réalisation de ses prestations.

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

14.5 Plan de prévention

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont appliquées conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Le titulaire doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des prestations, l'application desdites dispositions relevant totalement de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire établit un plan de prévention qui est remis à l'Urssaf PACA et aux organismes d'hygiène et de sécurité dans les 15 jours à compter du début d'exécution des prestations. Il indique de façon précise et détaillée :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux. Il explicite en particulier les moyens de prévention concernant, d'une part, les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part,
- Les mesures concourant à une bonne hygiène de travail.

Ce plan de prévention applicable au marché est validé avant toute intervention sur le site. Toute l'attention du titulaire est mobilisée dans le cadre de la réalisation des prestations pour que son personnel ne travaille pas de manière isolée.

Le plan de sécurité est tenu à jour par le titulaire qui doit en signaler les modifications à l'organisme.

14.6 Obligations de conseil et d'information

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements et dangers au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'URSSAF PACA tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

14.7 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'URSSAF PACA, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'URSSAF PACA pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

En cas de non-respect de cet engagement de confidentialité, l'URSSAF pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire. Le titulaire s'exposera également aux poursuites pénales prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.

14.8 Clause lié au système d'information

Accès aux ressources informatiques : les ressources informatiques (micro-ordinateurs, serveurs, routeurs, téléphones, écrans, etc..) ne sont pas utilisables par le prestataire, sauf intervention nécessaire dans le cadre de la prestation et avec autorisation de l'Urssaf-PACA.

En tout état de cause, le prestataire s'engage à prendre toutes les mesures préventives nécessaires afin de ne pas occasionner de coupure électrique ou débranchement d'appareil informatique et à adopter un comportement responsable pour limiter les risques d'intrusion informatique.

14.9 Plan de continuité d'activité

Dans les trois mois suivant la date de notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'acheteur un plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les services de l'URSSAF PACA à cet effet afin de lui préciser les attendus du pouvoir adjudicateur. Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites du pouvoir adjudicateur.

14.10 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'URSSAF PACA en cas d'inexécution.

Conformément à l'article 9.1 du CCAG-FCS, le titulaire devra dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, prouver qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'Urssaf PACA ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'Urssaf PACA une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'Urssaf PACA de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

14.11 Attestations et documents à fournir semestriellement

Le titulaire est tenu de remettre à l'organisme tous les six mois à compter de la date de début d'exécution du marché et ce jusqu'à la fin de son exécution les pièces prévues par l'article D8222-5 du code du travail (ou D8222-7 du code du travail en cas de titulaire établi ou domicilié à l'étranger ; ces pièces devant être rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française).

Les pièces énumérées à l'article D8222-5 du code du travail et devant être fournies semestriellement à l'organisme coordonnateur, par le titulaire, sont les suivantes :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois
- L'un des documents mentionnés à l'article D8222-5-2° du code du travail, lorsque l'immatriculation du cocontractant au RCS ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée

Ces documents devront être joints à la facture correspondante à l'échéance mentionnée.

En cas de non-délivrance de ces documents à l'échéance précisée ci avant, le titulaire sera mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de les délivrer, ou de présenter des observations, dans un délai de 15 jours.

En cas de mise en demeure infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il aura contrevenu à l'article D8222-5 du Code du travail.

14.12 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

ARTICLE 15 – MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

15.1 Représentation des parties

Représentation de l'Urssaf PACA

L'Urssaf Paca fournit avant le commencement des prestations et pour chaque site la liste des personnes référentes, responsables notamment du suivi et du contrôle des prestations. Il s'engage à mettre à jour ces éléments.

Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à l'annexe n°5 de l'acte d'engagement.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

15.2 Grèves

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés, il appartient au titulaire du marché, au premier jour de la grève, d'assurer l'intégralité des prestations prévues au marché en accord avec l'Urssaf PACA bénéficiaire des prestations.

Dans ces conditions, le titulaire du marché sera tenu de présenter pour le site les moyens et modalités d'organisation qu'il envisage de mettre en place pendant la durée de la grève. Les moyens d'organisation du service seront soumis à l'agrément écrit de la Direction locale du site.

Ces moyens d'organisation feront l'objet de réorganisation locale au fur et à mesure de la poursuite du conflit. Le titulaire prévoit un plan BIS dégradé en cas de grève. En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer, les prestations définies indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité des patients et des bâtiments, selon les fréquences établies en accord avec l'Urssaf PACA.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, le site y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer par ses propres moyens le service.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Urssaf PACA par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

En tout état de cause, les faits de grèves de salariés ne constituent pas un cas de force majeure dans l'exécution du présent contrat et ne peuvent servir de fondement à l'exonération de la responsabilité du titulaire.

15.3 Délais d'exécution

Les fréquences minimales indicatives des différentes prestations récurrentes de nettoyage sont détaillées au CCTP et à l'annexe n°1 du CCTP.

Pour les prestataires ponctuelles donnant lieu à l'émission de bons de commande, le délai d'exécution est fixé par ces derniers.

15.3.1 Planning des prestations

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du référent du pouvoir adjudicateur 15 jours au plus tard à compter de la notification, le planning initial des interventions. Ce planning réel devra être conforme au planning fourni par le titulaire dans son offre.

Ce planning mensuel doit être mis à jour périodiquement suivant l'expérience acquise sur le site et le degré de satisfaction des usagers et de l'organisme.

15.3.2 Délais de remise des documents par le titulaire

Désignation des documents	Délais
Liste nominative du personnel	30 jours calendaires à compter de la notification du marché
Planning initial des interventions	15 jours calendaires à compter de la date de notification.
Cahier de doléances et de liaison ou tout autre outil proposé par le titulaire dans son offre	15 jours calendaires à compter de la date de début d'exécution des prestations
Plan de prévention	15 jours calendaires à compter de la date de début d'exécution des prestations
Propositions de modèles de documents d'activités	15 jours à compter de la date de début d'exécution des prestations
Rapport mensuel d'activité et de vérifications	A fournir au référent du pouvoir adjudicateur à la fin de chaque exercice mensuel (dont le premier débutera à compter de la date de début d'exécution des prestations) et au plus tard le 10 du mois suivant l'exercice précédent.
Planning mensuel des interventions	Au plus tard le 10 du mois suivant l'exercice mensuel précédent
Cahier de présence ou tout autre outil proposé par le titulaire dans son offre	2 jours calendaires avant le commencement d'exécution des prestations

15.3.3 Suspension et prolongation du délai d'exécution des prestations (récurrentes et ponctuelles)

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité pour des raisons motivées de suspendre des prestations programmées notamment en cas de fermeture temporaire du site ou d'une partie du site (zones, paliers etc...) à la suite de travaux, à un déménagement ou pour cause d'inoccupation des locaux.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur devra en informer, par écrit, le titulaire de l'accord-cadre dans un délai minimum de 30 jours calendaires avant la date de la fermeture temporaire du site.

La suspension doit également et obligatoirement faire l'objet d'une décision des organismes bénéficiaires indiquant :

- le motif de la suspension,
- les prestations qui seront suspendues,
- la période de suspension (date de début et date de fin),
- le montant des prestations correspondantes issu de la DPGF (ou d'un devis du

prestataire) à déduire du prix forfaitaire.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par la suspension de prestations décidées par le pouvoir adjudicateur. Aucune indemnité ne peut être réclamée quelle que soit la durée de la suspension.

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 et suivant du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut prolonger le délai contractuel :

- **si** le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- **et à condition** que le titulaire en ait formulé la demande dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle sont apparues les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aussi, aucune demande de prolongation du délai d'exécution ou de sursis du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

ARTICLE 16– CLAUSE SOCIALE

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, l'URSSAF PACA, souscrivant à une action d'insertion de personnes éloignées de l'emploi, a décidé de faire application des dispositions de l'article 16 et suivant du CCAG-FCS par l'inclusion dans le cahier des charges, au titre d'une condition d'exécution du marché, d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

A cet effet, l'entreprise attributaire est tenue de réserver une partie des heures de travail générées par l'accord cadre à une action d'insertion, correspondant à un volume déterminé d'heures de travail, pour permettre l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayant droits
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'ATA (Allocation Temporaire d'Attente), de l'ASI (Allocation Supplémentaire d'Invalidité), de l'AV (Allocation Veuvage), de l'ATS (Allocation Transitoire de Solidarité)
- Les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, en suivi renforcé de type PACEA, ANI Jeunes, SMA, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance ; CIVIS »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet

- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du facilitateur être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi. Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories. L'objectif d'insertion sociale tient compte de la spécificité de la situation du titulaire de reprendre tout ou partie des salariés en application l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011.

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion :

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés, **en utilisant une ou plusieurs des modalités définies** ci-après :

1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante de marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une Association intermédiaire (AI).

3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion ou d'une entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

L'acheteur a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Dans ce cadre, le facilitateur se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

Contacts facilitateur :

Facilitateur :

Johan TILMANT
PLIE EMERGENCES
Tél. : 04 96 11 55 25
jtilmant@emergences-asso.fr
clauses-sociales@emergences-asso.fr

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur)
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation - notamment en alternance
- Sensibiliser l'entreprise à la mise en place de parcours d'intégration individualisé pour des publics éloignés de l'emploi ou en découverte d'un nouveau métier
- Sensibiliser les professionnels de l'emploi au secteur d'activité de l'entreprise
- Organiser des actions en termes de découverte des métiers
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise au facilitateur de pièces justificatives.

Une liste sera transmise au titulaire.

A la demande de l'acheteur, le titulaire fournit trimestriellement à celui-ci, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements utiles (attestation mensuelle d'heures d'insertion fournie par le facilitateur, justificatifs de l'éligibilité des personnes recrutées, dates d'embauches, types de contrats, postes occupés, factures d'achat d'heures et/ou de sous-traitance contractées auprès des SIAE, etc.) qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées lors du trimestre précédent.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévue à l'article 20.2 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer l'acheteur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

Dans l'hypothèse où le titulaire a recours à des sous-traitants déclarés auprès de l'URSSAF PACA, le titulaire reste l'interlocuteur unique du facilitateur.

Il coordonne, le cas échéant, la mise en œuvre des clauses sociales par les sous-traitants et rend compte de la réalisation des heures d'insertion auprès du facilitateur selon les modalités énoncées ci-dessus.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente à l'URSSAF PACA l'attestation du facilitateur concerné, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.

Le volume horaire de travail minimum obligatoirement réservé dans le cadre du marché aux publics susvisés est le suivant :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser
--

300 heures annuelles soit 1200 heures sur la durée totale du marché (4 ans)

ARTICLE 17 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Attention : 100% des produits utilisés devront être « verts », écolabel officiel ou équivalent.

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession. Le titulaire devra tenir compte de l'évolution de la législation dans le domaine environnemental et technique, et s'y conformer pour les textes, règlements ou autres, relatifs à son activité et aux prestations du présent marché.

Par ailleurs, chaque représentant des sites bénéficiaires procédera à des contrôles réguliers, afin de s'assurer que le titulaire emploie effectivement les matériels et les produits annoncés dans le mémoire technique.

En cas de manquements à ces obligations, il pourra être fait application de l'article 20 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

CHAPITRE IV – CONSTATATION DE L'EXECUTION

ARTICLE 18 – CONTROLE DES PRESTATIONS

En début de marché, dans le cadre d'échange avec le titulaire, les deux parties présenteront les personnes spécifiques en charge du suivi de l'exécution des prestations et de la mise en œuvre du contrôle. Ainsi, sur chaque site de l'Urssaf Paca, le titulaire aura connaissance de l'identité de son contact privilégié. Cette relation claire permettra un rapport facilité et une véritable connaissance de l'ensemble des éléments et problématique nécessaire à la bonne pratique des opérations de vérification.

18.1 Outils à mettre en place par le titulaire

18.1.1. Cahier de doléances / de liaison

Un cahier de doléances / de liaison est mis en place par le titulaire, 15 jours calendaires à compter de la date de début d'exécution des prestations de l'organisme concerné.

Le cahier de doléances permet de tenir compte du degré de satisfaction des usagers. Il doit être consulté quotidiennement par le chef d'équipe du site. Les doléances peuvent être le point de départ d'une opération de vérification.

Le cahier de liaison a pour objet d'avoir une traçabilité de toutes les communications entre le titulaire et l'organisme.

18.1.2 Cahier de présence

Un cahier de présence du personnel du titulaire est mis en place par le titulaire, 2 jours calendaires avant le commencement d'exécution des prestations.

Il doit être visé quotidiennement par le chef d'équipe du site et peut être contrôlé par l'organisme ou son représentant. Le cahier de présence est utilisé pour assurer la vérification du respect des effectifs minimum.

18.1.3 Autocontrôle

Le titulaire met en place un dispositif de contrôle interne, afin d'assurer une prestation de qualité, conformément à ses engagements décrits dans son Cadre de Réponse Technique

remis à l'appui de son offre.

La fréquence des contrôles internes doit être suffisante pour assurer sur l'ensemble des sites, le respect de l'obligation de résultat.

Chaque semestre, le titulaire fournit au responsable de site, les comptes rendus ou les relevés résultant de cet autocontrôle. Il doit les intégrer dans le dossier d'exploitation du site.

18.2 Réunion d'activité

Des réunions périodiques d'activité sont mises en place à l'initiative du référent de l'organisme. Les réunions ont pour objet :

- d'établir le bilan de la période écoulée au vu des doléances des usagers et de la réalisation des prestations,
 - de rechercher des solutions d'améliorations de l'organisation du travail et de la qualité,
 - de faire le point sur les effectifs du titulaire (présence, remplacement, ...),
 - de mettre à jour sur proposition justifiée du titulaire le calendrier mensuel des prestations.
- Ces réunions mettent en présence : le référent de l'organisme et le responsable du marché.

Par ailleurs, il sera fait état, au cours de ces réunions des moyens permettant d'améliorer les aspects :

- Qualitatifs
- Organisationnels
- Sociaux
- Sécuritaires
- Environnementaux

Rapport d'activité mensuel

Le Titulaire devra fournir un rapport d'activité mensuel.

Ce rapport comportera :

- La liste du personnel sur site
- Les événementiels et/ou anomalies survenus au cours du mois (impact sur le Titulaire)
- La liste des produits utilisés sur le site avec une mise à jour si nécessaire des fiches de données sécurité
- La liste des zones contrôlées et les dates de l'évaluation
- Les grilles des évaluations des zones
- La liste des actions correctives à mener, immédiates ou planifiées
- Les plannings d'exécution réels
- Autres : échéancier des formations du personnel...

18.3 Opérations de vérification qualitative

Pour les prestations à la demande, un constat des prestations réalisées est obligatoirement déposé après l'exécution des prestations et le jour même de leur exécution, entre les mains du responsable prévu par l'Urssaf PACA.

Pour les prestations régulières, le chef d'équipe doit viser chaque jour le registre de liaison tenu par l'acheteur et prendre les dispositions nécessaires pour que toutes réclamations soient satisfaites le jour même.

L'acheteur effectue régulièrement des contrôles des prestations.

L'acheteur procède à deux types de contrôle :

- Le contrôle programmé par le référent qui peut être hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou semestriel, à la libre appréciation du référent. En cas de dégradation de la qualité

des prestations, il sera opéré un contrôle bimensuel, jusqu'au retour du niveau de qualité requis.

- Le contrôle inopiné qui donne lieu à un contrôle non programmé des prestations. Le titulaire est averti 1 heure avant le contrôle. Le nombre de contrôles inopinés mensuels n'est pas limité.

En tout état de cause, chaque contrôle qu'il soit programmé à l'avance ou non donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations. La fiche de contrôle vaut constat contradictoire des prestations.

Les contrôles sont réalisés en présence d'un représentant de l'Urssaf PACA et d'un représentant du titulaire (responsable, inspecteur, chef d'équipe).

En cas d'absence du chef d'équipe, un remplaçant, ayant une parfaite connaissance des locaux, sera désigné et représentera le titulaire.

L'absence de représentant du titulaire, régulièrement avisé, aux contrôles programmés ou inopinés ne fait pas obstacle au déroulement du contrôle et à sa validation. Le constat qui en résulte est réputé contradictoire.

18.4 Méthodologie de contrôle

Lors de chaque vérification contradictoire, la qualité de la prestation est évaluée à partir des fiches de notation dont le modèle figure en annexe n°2 au CCTP, par le calcul du pourcentage de conformité.

La méthode de contrôle est détaillée au CCTP.

ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION

Prestations ponctuelles à la demande

Après l'exécution des prestations ponctuelles de nettoyage, l'Urssaf PACA procède aux opérations de vérifications dans les conditions prévues aux articles 28.2 et 29 du CCAG-FCS.

A l'issue des opérations de vérifications, l'Urssaf PACA prononce l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet dans les conditions prévus à l'article 30 du CCAG-FCS.

Prestations récurrentes de nettoyages

A l'issue des opérations de vérification, l'Urssaf PACA notifie au titulaire sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

Cette décision se matérialise par l'envoi au titulaire du marché par tous moyens de l'attestation récapitulative du contrôle ou la fiche de contrôle. Le titulaire accompagne la demande de paiement des prestations ayant fait l'objet d'une opération de vérification de cette fiche de contrôle ou attestation.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'admission des prestations prend effet à la date de notification de la décision d'admission ou à défaut dans un délai de quinze jours à dater de l'accomplissement du contrôle contradictoire.

Par dérogation aux articles 30.2.1 et 30.4.3 du CCAG-FCS, si la prestation exécutée ne correspond pas aux spécifications du marché, le titulaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les spécifications du marché, au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la date de l'ajournement ou du rejet des prestations.

Réfaction sur le prix (pour les prestations récurrentes de nettoyage).

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, l'acheteur peut admettre les prestations avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées s'il estime qu'elles ne sont pas entièrement conformes aux stipulations du marché.

Le titulaire a une obligation de résultat, en cas de manquement, l'acheteur adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le projet de réfaction applicable sur la facture mensuelle du mois concerné. Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception pour présenter ses observations. En cas de silence du titulaire, passé ce délai, celui-ci est considéré comme ayant accepté la réfaction.

Pour chaque contrôle effectué sur un site, lorsque des insuffisances sont constatées (cette constatation sera inscrite dans les observations de la fiche de contrôle et répertoriées dans le cahier de liaison), le pouvoir adjudicateur pourra appliquer de plein droit sur la facture correspondante, les refactions forfaitaires suivantes :

Niveau de réfaction	Taux de qualité par site	Montant de la réfaction
1	1 fois le seuil d'acceptabilité de 75% non atteint sur une période de 3 mois et par bâtiment	3 % du montant mensuel du site contrôlé
2	2 fois le seuil d'acceptabilité de 75% non atteint sur une période de 3 mois et par bâtiment	5 % du montant mensuel du site contrôlé
3	3 fois le seuil d'acceptabilité de 75% non atteint sur une période de 3 mois et par bâtiment	7 % du montant mensuel du site contrôlé

A partir de 5 fois le seuil d'acceptabilité de 75% non atteint sur une période de 3 mois consécutive pour un bâtiment, il y a rejet de l'ensemble des prestations pour ce bâtiment. Par dérogation à l'article 30.4.2 du CCAG FCS, le prestataire n'est pas tenu d'exécuter à nouveau les prestations en revanche le montant de la prestation pour le mois en question ne sera pas payé.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Le nombre de contrôles n'est pas limité : il est laissé à la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur

ARTICLE 20 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'URSSAF PACA de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités ne dépassant pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché se cumulent sur une période mensuelle et sont déduites de la facture mensuelle du titulaire le mois suivant le calcul des pénalités. Les défaillances sont constatées au cours des contrôles, programmés ou inopinés

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, en tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra excéder 20 % du montant forfaitaire annuel des prestations régulières de nettoyage.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Les pénalités définies ci-après sont cumulatives.

20.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Les articles suivants dérogent aux pénalités prévues à l'article 14.1 et suivants du CCAG-FCS.

a) Absence de démarrage des prestations

Une pénalité de **200,00 € HT par jour de retard** sera appliquée en cas de non-respect de la date de début d'exécution des prestations récurrentes.

Une pénalité de **100,00 € HT par jour de retard** sera appliquée en cas de non-respect du début d'exécution des prestations ponctuelles fixé dans le bon de commande.

En cas de report de l'exécution des prestations, sans accord préalable de l'URSSAF PACA par rapport à la date communiquée au titulaire dans le bon de commande, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité équivalant à 50% du prix de la prestation figurant dans le BPU, par prestation et à partir du premier constat.

b) Pénalités pour non-respect des horaires, des délais et des fréquences de nettoyage

Pénalités appliquées aux prestations régulières

- *Pour les prestations journalières, hebdomadaires, mensuelles et bimensuelles* : En cas de non-respect des fréquences contractuelles d'exécution des prestations équivalant à la non-réalisation de la prestation, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable le non-paiement de la prestation dès le premier constat et **100,00 € HT** par anomalie constatée à partir du second constat
- *Pour les prestations trimestrielles, semestrielles et biannuelles* : En cas de non-respect des fréquences contractuelles d'exécution des prestations équivalant à la non-réalisation de la prestation, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable le non-

paiement de la prestation et **100,00 € HT** par anomalie constatée dès le premier constat.

En cas de report de l'exécution des prestations, sans accord préalable l'URSSAF PACA par rapport au planning initial d'exécution, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de **100,00 € HT** par anomalie constatée à partir du second constat

- *Pour les fournitures des sanitaires devant être remplacées en cas de désagrément important (allergie, odeur, etc...) :* En cas d'absence de proposition d'un nouveau produit à l'URSSAF PACA dans le délai de 15 jours ouvrés suivant sa demande et non remplacement du produit dans le mois suivant l'accord de l'URSSAF PACA sur le nouveau produit proposé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de **30,00 € HT** par jour de retard dès le premier constat d'absence de proposition et/ou de non remplacement (pénalités cumulatives)
- Pénalité pour retard dans le réapprovisionnement des consommables d'hygiène : **50 € HT** par manquement constaté

c) Pénalités pour non-respect de l'obligation de résultat

Lorsque le seuil d'acceptabilité n'est pas atteint sur plus de 3 contrôles successifs, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **500,00 € HT** en sus des réfections appliquées conformément.

Lorsque le titulaire n'a pas mis en œuvre, dans le délai mentionné à l'article 19 du présent CCAP, les mises au point qui s'imposent après vérification des prestations, ce dernier encourt une pénalité **200,00 € HT par jour de retard**.

20.2 Pénalités liées aux clauses sociales

Conformément à l'article 16.1.5 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de **100,00 € HT** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **100,00 € HT** par jour de retard, à compter du délai révolu, accordé par l'acheteur dans sa lettre de mise en demeure, pour transmettre les documents précités.

20.3 Non-respect du personnel minimum

En cas de non-respect de l'effectif minimum proposé par le titulaire dans le projet d'organisation remis dans son offre contractuelle, une pénalité égale à cent (100) € hors taxe sera appliquée par personne manquante et par jour constaté de non-respect de l'effectif minimum.

Afin d'appliquer cette pénalité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de réaliser un ou plusieurs contrôles inopinés sur le respect de cet effectif minimum.

20.4 Pénalités pour non-communication du tableau de masse salariale

Il est rappelé que conformément à l'article 1224-1 du Code du travail certains contrats de travail de personnel se poursuivront avec l'entreprise succédant au prestataire actuel.

A cet effet et à la demande de l'acheteur, le titulaire devra communiquer sous 15 jours un tableau exhaustif et détaillé de la masse salariale à reprendre au titre du marché. Ces

informations seront publiables par l'acheteur dans la mise en concurrence visant à renouveler le marché.

A défaut de réponse dans le délai imparti, le titulaire subira une pénalité de **50,00 € HT** par jour de retard.

20.5 Pénalités diverses

- **Pénalités pour retard dans la restitution des badges et clés**

Une pénalité de **100,00 € HT** par jour calendaire de retard dans la restitution des badges d'accès et des clés est appliquée.

- **Réfection pour remplacement ou réparation**

En cas de détérioration de tous types de revêtements ou équipements divers, ou d'endommagement de mobilier ou accessoires, il est prélevé une pénalité égale au montant des frais de réparation ou de remise en état en cas de non-respect de son obligation de réfection ou remplacement dans le délai de 5 semaines maximum.

- **Pénalité pour retard dans la remise des documents**

Une pénalité de **50,00 € HT par jour de retard** s'applique en cas de retard dans la remise des documents

- **Pénalité pour non-respect de la clause relative au plan de continuité d'activité (article 7.3.4 du présent CCAP)**

En cas de retard ou d'absence de transmission du PCA à l'acheteur par le titulaire dans un délai de 3 mois après notification du marché, une pénalité de **200,00 € HT** par semaine de retard (7 jours ouvrés) s'applique.

- **Respect de la production périodique des attestations fiscales et sociales**

En cas de non-présentation des attestations fiscales et sociales selon la période fixée et après lancement d'une mise en demeure restée sans réponse au terme du délai de 15 jours prévu à l'article 15.10 du présent document, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de **500,00 € HT** par jour de retard.

- **Tenue négligée, comportement déplacé ou fautif**

- Tenue vestimentaire négligée, par cas constaté : **50,00 € HT**
- Mauvais comportement des agents sur les sites (qui nuit au bon fonctionnement ou au calme des services), par cas constaté : **100,00 € HT**
- Introduction d'un tiers non autorisé : **200,00 € HT**
- Locaux et fenêtres non refermés après prestations par cas constaté : **100,00 € HT**
- Non-respect des protocoles en zones à risques, par cas constaté : **50,00 € HT**
- Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel, par cas constaté : **100,00 € HT**

- Absence du titulaire aux réunions programmées : **80,00 € HT** par absence constaté
- Introduction d'un tiers non autorisé : **100,00 € HT** par manquement constaté
- Non approvisionnement et non mise en place des consommables : **100,00 € HT** par jour de retard et par bâtiment
- Non-respect des consignes de sécurité définies au plan de prévention : **50,00 € HT** par manquement constaté
- Utilisation de produits de nettoyage non-conformes à la législation en vigueur et aux normes environnementales : **50,00 € HT** par manquement constaté
- Non-respect du mémoire technique (y compris le projet d'organisation proposé dans le cadre de réponse technique) du titulaire : **100,00 € HT** par manquement constaté
- Non remplacement d'un matériel usagé ou hors-service : **50,00 € HT** par jour de retard à partir du 10^{ème} jour de la demande de remplacement

- Retard dans le remplacement du personnel

Dans le cas d'absence du personnel, le titulaire dispose d'un délai de 24h pour le remplacer, au-delà de ce délai les pénalités suivantes s'appliquent :

- Une pénalité de **100,00 € HT** par jour de retard sera appliquée en cas de retard de remplacement du personnel de ménage.
- Une pénalité de **100,00 € HT** par jour de retard sera appliquée en cas de retard de remplacement du personnel de permanence.

- Non prise en compte d'une demande notifiée au titulaire

Une pénalité de **100,00 € HT** par jour de retard sera appliquée en cas de non prise en compte, dans un délai de 48 heures décompté pendant les heures ouvrées, d'une demande notifiée au titulaire soit dans le cahier de doléances soit à la suite d'une visite contradictoire.

- Non-respect des obligations imposées au titulaire au titre de la clause environnementales prévue à l'article 17 du présent CCAP : **100,00 € HT** par manquement constaté

CHAPITRE VI – Modification de contrat en cours d'exécution

ARTICLE 21 – CLAUSES DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

1°) Lorsque l'évolution des circonstances économiques ou techniques du contrat par rapport aux conditions initiales du marché, résultant de circonstances extérieures aux parties (inflation, flambée des prix des matières premières, guerre, crise sanitaire) et excédant l'évolution des circonstances économiques ou techniques raisonnablement prévisible au moment de la remise de l'offre, expose le titulaire à des difficultés techniques ou financières dans l'exécution du contrat, le titulaire peut demander un réexamen du montant forfaitaire initial éventuellement modifié. La procédure de réexamen ne s'ouvre que lorsque le titulaire enregistre dans le cadre de la réalisation du présent contrat un déficit net d'exploitation de plus de 5%.

Il fournit à l'appui de sa demande de réexamen des prix du marché, tous documents ou justificatifs attestant objectivement de ce déficit net d'exploitation.

Après examen de cette demande, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas faire droit à cette demande lorsqu'il estime que les justificatifs ne sont pas suffisants ou pour toute autre motif qu'il jugera utile et notamment pour des raisons tenant au maintien de l'équilibre financier du présent contrat.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité également de procéder au réexamen du montant forfaitaire pour un montant moindre que celui demandé par le titulaire pour couvrir sa perte de déficit d'exploitation du contrat.

En cas d'acceptation, de cette demande les parties procèdent à une modification du montant forfaitaire initial éventuellement modifié par actes modificatifs antérieurs et actent par avenant cette modification sans changer la nature globale du présent contrat.

L'application de la présente clause ne fait pas obstacle au bénéfice éventuel de la révision des prix du contrat prévue au contrat initial.

La modification sèche du forfait initial s'opère dans les conditions suivantes :

Prix forfaitaire révisé + (pourcentage d'indemnisation x augmentation accordée)

Le pourcentage d'indemnisation dépend de l'appréciation souveraine du pouvoir adjudicateur à l'examen de la demande du titulaire. Il peut varier entre 10% et 90%.

Le pouvoir adjudicateur veille à ce que cette indemnisation n'ait pas pour effet de compenser, même partiellement, la part de l'aggravation des charges qui n'excède pas celle que le titulaire avait prévu ou aurait dû raisonnablement prévoir en contractant.

L'augmentation accordée peut tenir compte notamment de l'augmentation des coûts constatée et dûment justifiée par le titulaire ou bien de la perte d'exploitation qu'il subit dans la réalisation des prestations objets du contrat qu'il est en mesure de prouver objectivement.

2°) En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement de l'un des matériels, produits (ou fournitures) prévus au marché pour des raisons extérieures au titulaire, ce dernier sera autorisé à y substituer un nouveau matériel, produit ou fourniture dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze (15) jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justificatif exposant a minima :

- Les causes faisant obstacle à l'approvisionnement du matériau susvisé et les justificatifs nécessaires. Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve de ce que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans les délais et notamment, qu'il a procédé à cette commande dans les délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.
- Le ou le(s) matériel(s), produit(s) de substitution proposé(s)
- La conformité du ou des matériel(s), produit(s) avec les conditions fixées par le marché et notamment avec les catégories, classes ou niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire fournit des pièces permettant de justifier des surcoûts liés à la mise en œuvre du ou des matériel(s) ou produit(s) de substitution.

A la suite de la réception de cette demande, sous réserve de sa complétude, l'acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier sa décision au titulaire. Lorsqu'il décide de faire droit à cette demande, en cas de pluralité de matériel(s) ou fournitures proposé(s), l'acheteur précise le matériel ou les fournitures dont l'emploi est autorisé en lieu et place des conditions fixées par le marché.

Cette substitution de matériel ou produit ne peut en aucun cas conduire à faire évoluer le prix

forfaitaire initial fixé.

4°) En cas de substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché, la modification est opérée en application de l'article R 2194-6 1° et dans les conditions suivantes.

Le titulaire notifie sans délai à l'acheteur tout projet de restructuration de l'entreprise (fusion, absorption) et tout projet de cession de marché. A cet effet, il produit les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

L'acheteur procède, dès la réception des éléments, à la vérification de la situation du cessionnaire au regard des articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique. En outre, le cessionnaire devra remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

Le cessionnaire devra produire à ce titre :

- les éléments demandés à l'article R2143-3 du Code de la commande publique
- les attestations de régularité fiscale et attestations de vigilance URSSAF datant de moins de 6 mois
- une déclaration sur l'honneur de non-emploi de travailleurs étrangers datant de moins de 6 mois ;

OU

Une liste nominative des travailleurs salariés étrangers soumis à autorisation de travail datant de moins de 6 mois (articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail), précisant la nationalité, la date d'embauche et le type et le numéro de l'autorisation de travail.

En cas d'acceptation expresse de l'acheteur, la cession du contrat ou la substitution de titulaire fera l'objet d'un avenant de transfert au nouveau titulaire du marché. En tout état de cause, l'acheteur se réserve le droit de résilier le contrat lorsque le titulaire ne remplit pas les conditions exigées ci-dessus ou bien pour tout autre motif.

Clause de réexamen – ajout de nouvelles prestations au BPU

Conformément aux dispositions de l'article **R2194-1 du Code de la commande publique**, le présent accord-cadre comporte une clause de réexamen permettant d'adapter les prestations en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions définies ci-après.

Le pouvoir adjudicateur peut, en cours d'exécution du marché, procéder à l'ajout de nouvelles lignes de prestations au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) initialement prévu, lorsque ces prestations :

- sont directement liées à l'objet du marché ;
- présentent un caractère complémentaire, connexe ou accessoire aux prestations initiales ;
- et répondent à un besoin nouveau apparu lors de l'exécution du marché.

Ces modifications constituent des clauses de réexamen au sens de l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

L'ajout de nouvelles lignes au BPU est exclusivement réalisé par voie d'avenant conclu entre les parties.

Cet avenant précise :

- la nature et la description des nouvelles prestations ;
- les conditions techniques d'exécution ;
- les prix unitaires applicables ;
- la date d'entrée en vigueur des nouvelles prestations ;

- le cas échéant, les modalités d'application aux bons de commande.

Les prix des nouvelles prestations sont établis selon l'un des principes suivants :

- sur la base d'une analyse des coûts du titulaire justifiée par une décomposition de prix ;
- ou par référence à des prix de prestations similaires figurant déjà au BPU ;
- ou, à défaut, sur la base d'un devis détaillé du titulaire soumis à l'acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

Les prix ainsi définis doivent être cohérents avec l'économie générale du marché.

Les parties conviennent que cette clause de réexamen est strictement encadrée et ne peut être mise en œuvre que dans le respect de l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

En conséquence :

- la modification ne peut avoir pour effet de bouleverser l'économie générale du marché ;
- elle ne peut conduire à une prestation sans lien avec l'objet initial du contrat ;
- elle ne saurait constituer une modification substantielle au sens du Code de la commande publique.

Les nouvelles lignes du BPU ne sont applicables qu'aux bons de commande émis postérieurement à l'entrée en vigueur de l'avenant.

Aucune rétroactivité ne peut être appliquée.

ARTICLE 22 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur tout changement se rapportant :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité - A sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales
- A son adresse ou à son siège social
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement
- A son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un Compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC ou IBAN du nouveau destinataire.

À l'adresse suivante :

URSSAF HD

TSA 99999

20 avenue Viton

13287 Marseille Cedex 09

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Urssaf PACA toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

CHAPITRE VII – FIN DE CONTRAT

ARTICLE 23 – RESILIATION

Les cas de résiliation sont :

- ceux prévus au CCAG-FCS,
- celui prévu à l'article 11.2 (clause de sauvegarde),
- Aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 2141-1 et suivants et 2141-7 et suivants du code de la commande publique ou du refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D8222-7 du code du Travail conformément au 1°) de l'article R 2143-8 du code de la commande publique.
- aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans les cas qui suivent :
 - En cas d'interruption du service du titulaire pendant plus de 48 heures sans accord préalable de l'organisme, celui-ci pourra faire assurer provisoirement, par un tiers et à la charge du titulaire, le service dû par ce dernier à la condition d'adresser à l'entreprise défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - Si la défaillance du titulaire se prolongeait pendant plus d'une semaine à compter de la mise en demeure, l'organisme peut de plein droit exiger la résiliation pure et simple du marché,
- aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans le cas d'une mauvaise exécution des prestations constatées dans les différents documents de suivis : cahier de liaison, fiches de contrôles et également suite à mises en demeures répétées (au moins 2),
- après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du Code du Travail (ancien) ou article D 8222-5 du Code du travail (nouveau).

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES LITIGES

Le chapitre 8 du CCAG -FCS est applicable aux règlements des différends.

En cas de litige survenu dans l'exécution du présent marché qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, les parties contractantes pourraient recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

A défaut de règlement du litige à la suite de la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage, les deux parties entendent le soumettre à la juridiction de droit commun du siège de l'Urssaf-PACA, à savoir le Tribunal judiciaire de Marseille.

Les coordonnées du tribunal sont les suivantes :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
6, rue Joseph Autran – 13281 Marseille cedex 6
Tél: 04.91.15.50.50

CHAPITRE VIII – DEROGATIONS AU CCAG

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
6	4.1	Ordre de priorité des pièces
6	4.2	Notification du marché
10.2	10.2.3	Révision des prix (arrondis)
12.2	3.7.2 et 3.7.1	Modalités d'émission des bons de commande
14.3	14.1.1 et 41.2	Sanctions non remise des documents relatifs à la reprise du personnel
19	30.1,30.2.1,30.4.3 et 30.4.2	Décisions après vérifications
20	14.1.1, 14.1.3 et 14.1.2	Pénalités
20.1	14.1 et suivants	Pénalités